

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION LOCACONCEPT CUISINE MOBILE

Article 1 : OBJET ET DEFINITIONS

Le contrat de location comprend des conditions générales, des conditions particulières et des annexes.

Il a pour objet de définir les conditions et les modalités relatives à la mise à disposition par La Société LOCACONCEPT SAS des modules et équipements dont la liste figure dans les conditions particulières du contrat.

Le « LOUEUR » désigne la Société LOCACONCEPT SAS.

Le « LOCATAIRE » désigne la personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, qui prend en location les modules et équipements.

Le « contrat de location » désigne la convention entre LOCACONCEPT et le LOCATAIRE pour la location des modules et équipements.

Les modules et équipements désignent les modules et équipements dont la liste figure dans le contrat de location. Ces modules et équipements sont la propriété de la Société LOCACONCEPT SAS.

La période irrévocable de location désigne la durée indiquée au contrat de location pendant laquelle le LOCATAIRE accepte de louer les modules et équipements.

Les « sites d'utilisation » désignent les lieux où les modules et équipements loués seront utilisés par le LOCATAIRE. Ces lieux seront précisés dans les conditions particulières du contrat de location.

Article 2 : DUREE- RECONDUCTION

La durée de location est fixée par les conditions particulières du contrat de location.

Sauf stipulation expresse dans les conditions particulières du contrat de location, la période de location prévue au contrat est irrévocable. Il ne pourra être dérogé à cette irrévocabilité que par voie d'avenant au contrat de location.

La location se termine de plein droit à la date d'expiration prévue au contrat.

Pour le cas où le LOCATAIRE souhaiterait prolonger la durée de location au-delà de la date d'expiration prévue au contrat, le LOCATAIRE devra faire part de son intention au LOUEUR par écrit, avec un préavis d'une durée variable en fonction de la période irrévocable de location et qui sera fixée dans les conditions particulières du contrat de location.

Les durées de préavis ci-après sont les suivantes :

Période irrévocable de location	Délai préavis
1 semaine	1 semaine
2 semaines	1 semaine
1 mois	2 semaines
3 mois	1 mois
6 mois	2 mois
12 mois	2 mois
24 mois	2 mois

Toute prolongation ou reconduction automatique spécifique sera inscrite dans les conditions particulières du contrat de location.

Dans le cas de demande de prolongation de la location, 1 mois commencé est dû dans son

intégralité conformément au montant prévu aux conditions particulières.

Article 3 : MODALITES LOGISTIQUES ET PRATIQUES

3.1 Commande

Le contrat de location devient définitif et n'engage le LOUEUR qu'après confirmation expresse de ce dernier. Il en va de même pour toute modification ultérieure.

Sauf accord dérogatoire, les spécifications de chaque commande sont fixées dans la confirmation de la commande par le LOUEUR.

Le LOUEUR ne pourra accepter une commande dont le délai entre la réception du bon de commande, dûment renseigné et accepté, et la mise en service est inférieur à 5 jours.

3.2 Cahier des charges

Un cahier des charges spécifique au site d'utilisation par le LOCATAIRE pourra être autant que de besoin établi conjointement entre les deux parties.

Par ailleurs, pour assurer la bonne exécution du contrat de location, le LOCATAIRE et le LOUEUR pourront désigner dans les conditions particulières chacun pour leur part deux mois avant la date de démarrage prévisionnelle de la location un référent technique dûment habilité qui pourra répondre aux interrogations de l'autre partie, tant au cours de la phase de montage que pendant la durée de location.

3.3 Livraison, montage/démontage

Le LOUEUR s'engage à livrer les modules et équipements sur le site d'utilisation à la date de démarrage de la location prévue dans les conditions particulières.

Il s'engage également à :

- Garantir le démarrage de l'installation dans les délais prévus par les conditions particulières.

- Respecter le cahier des charges montage/démontage qui sera joint en annexe aux conditions particulières, et les éventuelles prescriptions spécifiques de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité. Toutes prestations supplémentaires demandées par le LOCATAIRE en sus des prestations limitativement énumérées dans les conditions particulières seront facturées en supplément par le LOUEUR après accord du LOCATAIRE sur les devis qui lui seront présentés par le LOUEUR.

- Démonturer les modules et équipements dans le délai prévu aux conditions particulières à compter de l'expiration de la durée d'utilisation prévue initialement sur le site d'utilisation.

3.3.1 Date de livraison

Lors de la livraison des approvisionnements sur site, le LOUEUR s'engage à avertir préalablement le LOCATAIRE de l'arrivée des camions dans les 48 heures.

Le LOUEUR s'efforcera de livrer les modules et équipements sur le site d'utilisation à la date de démarrage de la période irrévocable de location indiquée au contrat de location.

Le LOCATAIRE doit informer le LOUEUR, par écrit, de l'annulation d'une réservation de modules et équipements au plus tard 72 heures en période ouvrée avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location sera due dans sa globalité par le LOCATAIRE.

3.3.2 Prolongations des délais de livraison

Toutefois, un délai même accepté comme délai de rigueur et non respecté ne peut engager le LOUEUR en cas de survenance d'événements présentant ou non les caractères juridiques de la force majeure au du cas fortuit, empêchant le LOUEUR, ses fournisseurs, ses sous-traitants ou transporteurs d'exécuter leurs obligations dans des conditions normales, tels que notamment bris de machines, arrêt de travail, lock-out même partiel, incendie, inondation, ouragan, tornade, tremblement de terre, difficulté de transport. De tels événements entraîneront de plein droit soit la suspension momentanée des livraisons, soit la résolution de la location. Le LOUEUR est autorisé en pareil cas à effectuer des livraisons partielles.

3.3.3 Modalités de réception des modules et équipements

Le LOCATAIRE s'engage à réceptionner les modules et équipements mis à disposition au lieu et à la date convenue. En cas de carence de sa part, la livraison avec tous ses effets sera réputée avoir eu lieu à cette date.

3.3.4 Préparation de la livraison

Le LOCATAIRE s'engage à assurer un chemin d'accès approprié à la livraison et à la récupération du matériel.

L'entrée du site et son approche devront pouvoir se faire sans obstacle. Si le terrain du site d'utilisation se révélait inadéquat pour quelque raison que ce soit, le LOCATAIRE devra accomplir à son unique charge les travaux nécessaires et/ou démarche administrative pour le déchargement et l'installation des modules et équipements.

Tout litige dû au fait que l'accès ou le site soient inappropriés sera à la charge du LOCATAIRE. Le LOUEUR se tient à la disposition du LOCATAIRE pour apporter les indications nécessaires à l'aménagement de l'accès et du site d'utilisation.

3.3.5 Démontage

Le LOUEUR, auquel incombe le démontage, doit avertir le LOCATAIRE de sa venue avec un préavis raisonnable.

A titre indicatif, le démontage d'une installation doit en principe intervenir dans un délai de 21 (vingt et un) jours à compter de l'expiration de la durée d'utilisation prévue initialement sur un site d'utilisation.

Article 4 : MODALITES ADMINISTRATIVES

4.1 Justificatifs

Le LOCATAIRE présentera au LOUEUR :

Les pièces justificatives d'identité suivantes :

- Un extrait K BIS de moins de 3 mois ;
- Une copie d'une pièce d'identité du dirigeant ;

LOCACUISINES

N°1 de la cuisine mobile depuis 1996

- Une attestation de domicile (quittance, facture...);
- Une copie des attestations d'assurances requises en application des dispositions de l'article 13.2 du présent contrat de location.

Pour une demande d'ouverture de compte pour une facturation en fin de mois.

- Un RIB

Pour les artisans, entreprises ou collectivités, le signataire d'un contrat devra justifier de son identité, et de son habilitation à engager la personne morale ou l'entreprise individuelle qu'il représente.

4.2 Autorisations administratives

Le LOCATAIRE accomplira l'ensemble des démarches et obtiendra le cas échéant l'ensemble des autorisations nécessaires pour l'installation et l'utilisation des modules et équipements loués sur le site d'utilisation. Il veillera à ce que le LOUEUR ne soit pas inquiété à ce sujet et prendra en charge tous les coûts induits par l'observation de ces autorisations préalable.

Le LOCATAIRE autorise LOCACONCEPT à publier dans sa liste des références son nom et son logotype sur le site WEB : locacuisines.fr. En cas de refus, le LOCATAIRE le fera savoir par lettre recommandée à LOCACONCEPT dans les 15 jours qui suivront le démontage de l'installation.

4.3 Signature

La signature du contrat doit être préalable à la prise de possession des modules et équipements donnés en location.

Tout détenteur de modules et équipements dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé par le LOUEUR pourra être poursuivi pour détournement ou vol de ces modules et équipements.

Article 5 : PRISE DE POSSESSION ET RESPONSABILITE DES MODULES ET EQUIPEMENTS

Les modules et équipements restent la propriété du LOUEUR ou de la personne morale dont le LOUEUR assure l'intermédiation commerciale, pendant toute la durée du contrat de location.

Tous les modules et équipements loués par le LOUEUR, dont la liste figurera dans les conditions particulières seront remis au LOCATAIRE conformément aux prescriptions légales en vigueur.

La remise au LOCATAIRE des modules et équipements signifiera que le LOCATAIRE aura personnellement vérifié les modules et équipements et les aura choisis conformes à ses besoins. La responsabilité du LOUEUR ne pourra être engagée à cet égard.

La prise de possession des modules et équipements transfère la garde juridique des modules et équipements au LOCATAIRE qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1240 et 1242 du code civil. Cette prise de possession interviendra après que le LOCATAIRE aura reconnu avoir reçu les modules et équipements loués en bon état d'usage et d'entretien apte à leur fonctionnement, avec les accessoires nécessaires à celui-ci. Les modules et équipements seront accompagnés de la documentation technique nécessaire à leur utilisation et à leur entretien.

Il pourra être prévu à la demande de l'une ou de l'autre des parties, qu'un état contradictoire soit dressé au départ ou à la mise en service. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité des modules et équipements à remplir leur

destination normale, lesdits modules et équipements seront considérés comme non livrés.

En l'absence d'état contradictoire, les modules et équipements seront réputés être en bon état de marche et munis des accessoires nécessaires à leur fonctionnement.

Les opérations de chargement, de déchargement, d'installation et démontage des modules et équipements sur le site seront sous la responsabilité du LOUEUR qui supportera les conséquences de tous dommages matériels ou immatériels dont le LOUEUR ou les personnes dont elle répond seraient responsables et qui seraient causés au LOCATAIRE, à ses salariés ou à ses biens, ou à tout autre tiers.

Jusqu'à la réception définitive des modules et équipements et à compter de la date d'expiration de la durée de la location, le LOUEUR assumera l'entière responsabilité des modules et équipements sur les sites d'utilisation, ainsi que du matériel de levée ou des appareils spéciaux requis pour l'installation et la reprise des modules et équipements loués, ainsi que de tous les appareils, matériaux ou instruments que le LOUEUR sera amené à transporter jusqu'au site d'utilisation ou jusqu'à ses propres locaux.

En cas de matériel spécifique appartenant au LOCATAIRE, la liste sera fournie en annexe jointe aux conditions particulières, et il sera assuré par le LOCATAIRE.

Article 6 : CONDITIONS PREALABLES à L'INSTALLATION DES MODULES ET EQUIPEMENTS

Le LOCATAIRE accomplira l'ensemble des démarches et obtiendra, le cas échéant, l'ensemble des autorisations nécessaires pour l'installation et l'utilisation des modules et équipements loués sur le site d'utilisation. Il veillera à ce que le LOUEUR ne soit pas inquiété à ce sujet.

Il est expressément convenu que le LOCATAIRE fera son affaire personnelle du montage et du dépôt du dossier de Permis de Construire, quand celui-ci sera obligatoire, et qu'il assumera seul les conséquences d'un éventuel recours d'un tiers si le Permis de Construire lui est accordé.

Article 7 : BRANCHEMENTS

Les attentes de fluides (arrivées eau, électricité, et évacuation des eaux) seront réalisés par le LOCATAIRE et disponibles lors de la livraison des modules et équipements.

A défaut pour le LOCATAIRE d'avoir souscrit un forfait branchements, les branchements et débranchements ainsi que la mise en service des modules et équipements sur le site d'utilisation seront à la charge du LOCATAIRE.

Ils devront être effectués par un personnel qualifié, conformément aux exigences d'entretien mentionnées par le LOUEUR.

Dans ce cas, le LOUEUR dégage toute responsabilité quant aux dysfonctionnements éventuels postérieurs et ses conséquences. Toutes interventions de réglage ou maintenance consécutives seront à la charge exclusive du LOCATAIRE.

En cas d'option par le LOCATAIRE pour le forfait branchements, le LOUEUR procédera à l'installation des modules et équipements (pose et raccordement sur attentes), et assurera leur

mise en service. A défaut d'avoir pris une telle option, l'installation et la mise en service des modules et équipements seront exclusivement à la charge du LOCATAIRE et réalisés sous sa seule responsabilité.

L'intervention du personnel du LOUEUR est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de limiter la responsabilité du LOCATAIRE, notamment en matière de sécurité.

Article 8 : UTILISATION DES MATERIELS ET DES EQUIPEMENTS

8.1. Utilisation

Le LOCATAIRE s'engage à utiliser les modules et équipements loués dans des conditions normales, conformément aux instructions d'utilisation fournies par le LOUEUR, et conformément au cahier des charges spécifique à chaque site d'utilisation.

Le LOUEUR doit informer le LOCATAIRE des conditions particulières d'utilisation des modules et équipements loués. Il sera remis au LOCATAIRE un manuel d'utilisation. Le LOCATAIRE doit maintenir constamment les modules et équipements en bon état de marche et les utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité. Toute utilisation différente doit être signalée par le LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration. Le LOUEUR ne pourra être tenu pour responsable d'un quelconque dommage qui serait la conséquence directe ou indirecte d'une faute du LOCATAIRE, de l'un de ses sous-traitants ou préposés.

8.2. Nature des utilisateurs des modules et équipements et équipements loués

Le LOCATAIRE certifie être habilité à se servir des modules et équipements, qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de personnes dûment habilitées.

8.3. Entretien

Le LOCATAIRE doit maintenir constamment les modules et équipements en bon état de marche et d'utilisation, et les utiliser en respectant les consignes réglementaires, notamment pour ce qui concerne l'hygiène et la sécurité.

Aucun changement, modification, ou adjonction ne pourra être effectué sur les modules et équipements sans accord écrit du LOUEUR. Aucune fixation ne devra être faite sur les parois intérieures et extérieures des modules et équipements, ni sur les appareils qui le composent sans accord express du LOUEUR.

Le LOCATAIRE sera responsable du remplacement de l'ensemble des équipements consommables, comme par exemple les ampoules électriques, les produits lessiviels : il assumera seul la charge des fluides (eau, gaz, électricité...).

Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture due à une utilisation non conforme, seront à la charge du LOCATAIRE. En cas de perte ou de dommage causé aux modules et équipements pendant la période de location qui s'avérerait imputable au LOCATAIRE, ce dernier sera seul responsable des frais de remplacement, à l'identique ou en équivalent, ou de réparation des modules et équipements concernés.

Le LOCATAIRE assumera seul les risques d'avarie liés aux intempéries.

LOCA

CUISINES

LOCACUISINES

N°1 de la cuisine mobile depuis 1996

Le LOUEUR s'oblige à former le personnel du LOCATAIRE à l'utilisation des modules et équipements mis à sa disposition. En cas de refus, le LOCATAIRE aura la responsabilité pleine et entière de la formation de son personnel.

Les modules et équipements devront être maintenus en bon état d'entretien et de propreté jusqu'à la date d'enlèvement en fin de location. Si le LOUEUR justifie en cours de contrat de location que le LOCATAIRE n'a pas effectué le nettoyage des modules et équipements conformément à la notice d'utilisation qui lui a été remise, et que ces modules et équipements nécessitent un nettoyage afin de maintenir un fonctionnement efficace et d'éviter les détériorations, cette opération pourra être effectuée par le LOCATAIRE. En cas de carence établie du LOCATAIRE, ce nettoyage sera réalisé à la diligence du LOUEUR et facturé au LOCATAIRE après accord de ce dernier sur les devis.

8.4. Altération des modules et équipements

En cas de mauvais fonctionnement de tout ou partie des modules et équipements, le LOCATAIRE en informera le LOUEUR dans les meilleurs délais. Dans le cas où le dysfonctionnement serait dû à une mauvaise utilisation, à la négligence du LOCATAIRE ou à des dégradations causées par le LOCATAIRE ou des tiers, l'ensemble des frais d'intervention et de transport nécessaires pour la réparation ou le remplacement sera supporté par le LOCATAIRE.

En cas d'intempéries importantes, le LOCATAIRE doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les modules et équipements soient endommagés. En période de gel, les modules et équipements devront être vidangés ou maintenus à une température suffisante pendant la nuit par le LOCATAIRE. Tout dégât causé par le gel à l'intérieur du module sera de la responsabilité exclusive du LOCATAIRE majorées d'une indemnité forfaitaire de 250€ H.T. par intervention.

8.5. Dépannages et réparations

Au cas où une panne immobiliserait des modules et équipements pendant la durée de la location, le LOCATAIRE s'engage à en informer le LOUEUR sous 24 heures par tout moyen à sa convenance.

Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture due à une utilisation non-conforme seront à la charge exclusive du LOCATAIRE majorées d'une indemnité forfaitaire de 250 € H.T.

Il en sera également de même pour les réparations imputables à un défaut d'entretien ou à des conditions d'entretien anormales.

8.6. Infractions

Le LOCATAIRE sera seul responsable du respect de l'ensemble de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail de son personnel.

Article 9 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU LOUEUR

9.1. Obligations relatives à l'entretien

Le LOUEUR conserve à sa charge l'entretien autre que le nettoyage courant des modules et équipements pendant toute la durée du contrat de location.

9.2. Obligations relatives à la conformité des modules et équipements

Le LOUEUR s'engage à assurer la mise à conformité des modules et équipements, en

accord avec la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité pour tous les personnels (personnel de la société exploitante, usagers du restaurant, techniciens de maintenance).

En ce qui concerne la protection collective obligatoire en toiture (mise en place et maintien), conforme aux dispositions du Code du travail, si le LOCATAIRE ne confie pas cette prestation au LOUEUR, il s'engage à mettre lui-même en place les protections collectives, en adéquation avec les modules fournis. Dans ce cas, le LOUEUR ne sera pas responsable des conséquences de non-conformité de ces protections, a fortiori de l'absence de mise en place des protections.

Article 10: OBLIGATIONS PARTICULIERES DU LOCATAIRE

Dans le cas où ils n'ont pas été prévus et inclus à l'origine, resteront à la charge du LOCATAIRE:

- Les travaux de génie civil éventuels ;
- Les travaux de réfection de sol ;
- Les travaux d'électricité, d'amener l'énergie ;
- Les travaux de plomberie ;
- En général, tous travaux soumis à des fiches techniques.

Article 11 : MODALITES FINANCIERES

11.1 Loyer

11.1.1 Montant du loyer

Le loyer sera fixé par les conditions particulières

11.1.2 Acompte

Un premier acompte pourra être réclamé dans des conditions qui seront fixées par les conditions particulières.

Cet acompte s'imputera sur les premières échéances de loyer et sur le premier coût de montage qui seront facturés par le LOUEUR au LOCATAIRE.

11.1.3 Révision du loyer

Le loyer stipulé sera automatiquement révisé chaque année à la date anniversaire, selon l'indice national du bâtiment BT.01., ou tout indice défini par les conditions particulières.

11.2 Frais de démontage/remontage, transport/ stockage.

11.2.1 Frais de démontage/remontage

Les frais de démontage et remontage des modules et équipements seront supportés par le LOCATAIRE, sur la base d'un forfait par opération de montage, et d'un forfait par opération de démontage.

Les frais de démontage sont calculés en fonction des tarifs en vigueur à la date d'établissement de la proposition commerciale ; ils seront réactualisés lors de la restitution du ou des module(s) à l'issue de la location (sauf si les frais de démontage sont payés d'avance), suivant l'évolution des coûts liés au transport retour et à la désinstallation, et ce de façon unilatérale.

En cas de demande d'enlèvement partielles échelonnées des modules, non prévues dans la proposition commerciale initiale, les prix pourront subir les majorations correspondantes.

En cas demande par le LOCATAIRE d'habillage spécifique, une majoration pour chacune des prestations de montage et de démontage sera arrêtée d'un commun accord et précisée dans les conditions particulières.

11.2.2 Frais de transport.

Le transport des modules et équipements appartenant au LOUEUR sera à la charge exclusive du LOUEUR, sauf cas particulier précisé dans les conditions particulières.

Le transport par le LOUEUR de modules et équipements appartenant au LOCATAIRE en vue de son stockage, non compris les frais de chargement ou déchargement – manutention, levage, etc... – seront à la charge du LOCATAIRE, et lui seront facturés sur la base des frais réels exposés et justifiés.

11.2.3 Frais de stockage et frais annexes au stockage

Les frais de stockage, y compris ceux afférents aux modules appartenant au LOCATAIRE, seront à la charge du LOUEUR. Toutefois, au-delà d'une durée continue de stockage de trois mois, la totalité des frais de stockage seront mis à la charge du LOCATAIRE, et lui seront facturés sur la base des frais réels exposés et justifiés. Compte tenu de l'indexation des coûts de transport aux cours des matières premières, le LOCATAIRE supportera sur justificatifs, toute incidence d'une augmentation des coûts survenue entre la date du devis et la réalisation effectuée du transport.

11.3 Garanties financières

En garantie de l'exécution du contrat, le LOUEUR pourra exiger une garantie financière dont la remise s'effectuera par tout moyen accepté par le LOUEUR.

Elle ne sera restituée au LOCATAIRE qu'après règlement total des sommes dues au titre du contrat de location.

Elle pourra être encaissée sans avis préalable pour compenser toute dette du LOCATAIRE à l'égard du LOUEUR, notamment de loyer, de réparation, ou due à la non restitution des modules et équipements loués ou au non nettoyage de ces derniers à l'issue de la location.

Le remboursement de la garantie au LOCATAIRE s'opérera dans le mois qui suit le règlement total de la location et des autres facturations éventuelles en découlant.

Article 12 : PAIEMENTS

12.1. Modalités de paiement

Le prix payé par le LOCATAIRE est le prix prévu aux conditions particulières du contrat de location.

Les factures émises par le LOUEUR sont payables d'avance par tout moyen, ou par prélèvement bancaire mensuellement et d'avance dans les 15 (quinze) jours suivant la réception de la facture par le LOUEUR. Les tarifs sont révisibles annuellement de plein droit aux échéances convenues.

12.2. Conditions Générales concernant les prélèvements bancaires

Le LOCATAIRE doit s'assurer que le compte sur lequel doivent s'effectuer les prélèvements, soit toujours provisionné pour permettre ces prélèvements. L'autorisation de prélèvement bancaire sera réputée exécutoire dès que figurera la mention « à prélever sur le compte bancaire » sur l'avis du LOUEUR adressé au LOCATAIRE pour la facturation des échéances. Le LOCATAIRE qui considère que le montant qui lui a été facturé est anormalement élevé peut, dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la date du débit de son compte, faire opposition par écrit auprès de sa banque sur le prélèvement effectué sur son compte.

LOCACUISINES

N°1 de la cuisine mobile depuis 1996

La contestation en dehors de ce délai devra être adressée aux services concernés du LOUEUR et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une restitution par la banque.

La responsabilité de la banque n'est pas engagée à l'occasion de litiges éventuels du LOCATAIRE avec le LOUEUR. Le LOCATAIRE peut mettre fin à cette autorisation, après accord du LOUEUR, sous réserve d'en aviser préalablement sa banque par écrit 30 jours au moins avant la date de la prochaine facturation.

12.3. Retards de paiement et impayé

En cas de retard de paiement du LOCATAIRE, le LOUEUR aura la possibilité de facturer au LOCATAIRE, sans qu'un rappel soit nécessaire des intérêts à un taux conventionnel conforme aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce, qui sera défini dans les conditions particulières, et ceci sans préjudice des autres droits (pas de SAV) du LOUEUR.

En cas de retard de paiement supérieur à 15 jours ouvrés, le LOUEUR pour de plein droit procéder au retrait de son installation et sans préavis.

En cas d'impayé bancaire et/ou de recours à une intervention contentieuse afin de recouvrer sa créance, donneront lieu de plein droit au remboursement par le LOCATAIRE au LOUEUR les frais engagés et l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15% de la somme impayée, TVA en sus outre la pénalité définie dans le contrat.

Article 13 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

13.1. Responsabilités

Comme indiqué à l'article 5 des présentes conditions générales, le LOUEUR fournira et sera seul responsable du matériel de levée ou des appareils spéciaux requis pour l'installation et la reprise des modules et équipements loués. Les opérations de chargement et de déchargement des modules et équipements sur le site seront sous la responsabilité du LOUEUR qui supportera les conséquences de tout dommage.

Tous les travaux nécessités par la mise en place des modules et équipements sur le site d'utilisation seront sous la responsabilité du LOUEUR et à sa charge.

Les fournitures et livraisons sont sous la responsabilité du LOUEUR.

Le LOUEUR ne pourra être tenu responsable des pertes, vols, dommages causés à tout bien quelconque transporté ou laissé par le LOCATAIRE ou tout autre personne physique ou morale, dans ou sur les modules et équipements pendant la durée de la location. Le LOCATAIRE sera seul responsable des frais de remplacement ou de réparation des modules et équipements concernés.

Le loueur ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte de denrées. Le LOCATAIRE doit en permanence assurer un contrôle sur ces denrées comme le prévoit les pratiques habituelles par la profession. Notamment, lors des épisodes de forte chaleur (alertes météo) où le stockage de denrées est à suivre de près afin d'adapter l'utilisation des matériels (dimension, ouverture).

Le LOCATAIRE est responsable de l'utilisation des modules et équipements loués par ses déposés.

Le LOCATAIRE prendra en charge l'intégralité des frais consécutifs à tous dommages

occasionnés aux modules et équipements loués par ses salariés.

En cas de perte totale de modules et équipements, ou de vol, la valeur de référence est fixée sur la valeur de remplacement à la date de l'information par le LOCATAIRE du sinistre, soit sur la base du coût d'achat actuel de modules et équipement neufs.

Pour le vol ou la perte, les modules et équipements seront remboursés sans délai au LOUEUR par le LOCATAIRE, sur la base de ce coût d'achat actuel de modules et équipements neufs, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%, sans attendre le résultat des recours exercés par le LOCATAIRE contre sa compagnie d'assurances.

Les accessoires et pièces détachées sont exclus de toute garantie et facturés au prix de remplacement en cas de perte, vol ou destruction.

En cas de force majeure au sens de la jurisprudence aucune des deux parties ne pourra prétendre à engager la responsabilité de l'autre sur les conséquences imputables à cette force majeure, qui ne pourront donner lieu au versement de dommages et intérêts de part ni d'autre.

13.2. Assurances

Le LOUEUR confirme par les présentes qu'il a contracté une assurance de responsabilité civile tant professionnelle que d'exploitation lui permettant d'indemniser les préjudices qui lui seraient imputables, et s'engage à remettre au LOCATAIRE au plus tard au jour de la signature des présentes une attestation d'assurance émanant de la compagnie rappelant les principales garanties.

Le LOCATAIRE devra souscrire une police d'assurance visant à couvrir tous les risques de détérioration, perte et/ou destruction partielles ou totales des modules et équipements loués, quelle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure, ainsi que la perte d'exploitation que pourrait subir le LOUEUR du fait d'un sinistre.

Cette police d'assurances devra être établie sur la base d'une couverture de risques minimum, correspondant à la valeur de remplacement de l'ensemble des modules et équipements loués, et pour la perte d'exploitation au montant des loyers restant dus sur la période de location en cours.

Le LOCATAIRE s'engage en outre à obtenir de ses assureurs que le LOUEUR bénéficie de la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire afin qu'il bénéficie directement de l'indemnité d'assurance en cas de sinistre affectant les modules et équipements loués. Le contrat prévoira la subrogation au profit du LOUEUR à hauteur de l'ensemble des préjudices – dommages subis par les modules et équipements et perte d'exploitation – subis par le LOUEUR.

Le LOCATAIRE devra transmettre une attestation d'assurance relative aux biens confiés avec la mention « SAS LOCACONCEPT assurée additionnelle », faisant apparaître les franchises applicables et les plafonds de garantie. Le LOCATAIRE s'engage en outre à fournir chaque année une nouvelle attestation d'assurance justifiant de la poursuite de la couverture des risques garantis.

Les deux parties devront transmettre chacune les attestations d'assurance, au plus tard un mois après la date d'effet du présent contrat de location.

13.3. Déclaration en cas de sinistres

En cas de sinistre, le LOCATAIRE a obligation d'informer par écrit le LOUEUR, dans les 48 heures à compter de sa connaissance du sinistre, sous peine d'être déchu de toute garantie,

Il s'engage à :

- Faire une déclaration auprès des autorités compétentes dans le même délai de 48 heures en cas de vol ou de sinistre,
- Transmettre au LOUEUR pour information copie de toutes les correspondances utiles concernant le sinistre dans les 48 heures à compter de sa connaissance du sinistre.

Le LOCATAIRE est seul responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration. Il ne devra en aucun cas discuter, ni traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident, pour ce qui concerne la responsabilité éventuelle du LOUEUR, sans accord express de ce dernier et/ou de son assureur.

Article 14 : RESILIATION DU CONTRAT

14.1. Conditions de résiliation du contrat par le LOCATAIRE

14.1.1 Non reconduction du contrat par le LOCATAIRE

Si le LOCATAIRE ne souhaite pas reconduire tacitement le contrat au terme de la durée initiale prévue aux conditions particulières, il devra en informer le LOUEUR par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant la date d'échéance de cette première période.

14.1.2 Résiliation anticipée du contrat par le LOCATAIRE

Le LOCATAIRE pourra procéder à la résiliation anticipée du contrat, par notification adressée en recommandé avec accusé de réception (L.R.A.R.) en cas de manquement grave avéré du LOUEUR à ses obligations, et après 2 mises en demeure en recommandé avec accusé de réception non suivie d'effet adressée au LOUEUR par laquelle il l'aura sommé de remédier au manquement en question.

La notion de manquement grave devra être justifiée par l'existence d'un préjudice certain et d'une importance telle qu'il justifie la rupture unilatérale du contrat par le LOCATAIRE.

A défaut d'établir un manquement grave du LOUEUR, le LOCATAIRE devra, en cas de rupture unilatérale anticipée du contrat, verser une indemnité de dédit dont le montant sera fixé par les conditions particulières, suivant la date à laquelle la rupture unilatérale intervient.

Pour l'application de ce dédit, la date de rupture du contrat sera celle de la réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.) adressée par le LOCATAIRE au LOUEUR.

14.1.3 Résiliation du contrat après son terme sans préavis par le LOCATAIRE

En cas de résiliation après le terme du contrat, sans qu'aient été respectés les préavis prévus à l'article 14.1.1 des conditions générales, le contrat sera automatiquement reconduit pour une nouvelle période de même durée. Dans cette hypothèse, toute résiliation anticipée au cours de cette nouvelle période, sans qu'il puisse être reproché au LOUEUR un manquement grave à ses obligations telles qu'elles découlent du contrat, donnerait lieu à l'application des conditions financières prévues aux conditions particulières, de la même manière que si cette résiliation était intervenue au cours de la première période de location

14.2. Conditions de résiliation du contrat par le LOUEUR

14.2.1 Non reconduction du contrat par le LOUEUR

Si le LOUEUR ne souhaite pas reconduire tacitement le contrat au terme de la durée initiale prévue aux conditions particulières, il devra en informer le LOCATAIRE par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant la date d'échéance de cette première période.

14.2.2 Résiliation anticipée du contrat par le LOUEUR

Le LOUEUR peut résilier le contrat, sans préjudice de ses droits pour les sommes dues par le LOCATAIRE, dans les cas suivants :

- Non-paiement des loyers malgré une mise en demeure,
- Non observation grave des conditions du présent contrat de location,
- Abandon de tout ou partie des modules et équipements et équipements par le LOCATAIRE,
- Ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du LOCATAIRE, ou liquidation amiable de ce dernier,
- Utilisation anormale des modules et équipements et équipements.
- Comportement remettant en cause le bon fonctionnement du contrat

En cas de résiliation du contrat de location, dans les cas prévus ci-dessus, le LOCATAIRE devra cesser immédiatement d'utiliser les modules et équipements loués et les tenir à la disposition du Loueur.

En outre, le LOCATAIRE paiera au LOUEUR :

- Tous les arriérés de location restant dus, augmentés des intérêts prévus par le contrat de location,
- L'ensemble des frais et coûts supportés par le LOUEUR pour reprendre possession des modules et équipements loués, y compris le cas échéant les frais judiciaires et honoraires d'avocat supportés pour obtenir réparation de ses droits.

Article 15 : EVICTION DU LOUEUR

Le LOCATAIRE s'interdit d'enlever ou de modifier les plaques de propriétés et/ou inscriptions apposées sur les biens loués. Les modules et équipements ne peuvent être ni cédés, ni remis en garantie.

Le LOCATAIRE s'engage à ne consentir à l'égard de la chose louée aucun droit réel ou autre au profit de quiconque susceptible d'en affecter la jouissance ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété du LOUEUR.

Fait à LESPINASSE, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le LOCATAIRE,

Article 16 : DEPLACEMENT DU MATERIEL, SOUS-LOCATION ET SUBSTITUTION

Le contrat de location étant négocié et conclu par chacune des parties en considération de l'intuitu personae s'attachant à l'autre partie, il ne pourra sans accord de l'autre partie, faire l'objet d'une cession à un tiers ou d'un apport en société.

Le LOCATAIRE s'interdira toute action pouvant porter atteinte au droit de propriété du LOUEUR et s'interdira tout nantissement, vente, déplacement des modules et équipements qu'il protégera contre les actions des tiers. Il sera responsable du préjudice que pourrait subir le LOUEUR dans de tels cas et sera tenu de l'indemniser.

Toutefois, il pourra être expressément convenu que le LOCATAIRE pourra être substitué par toute société du Groupe auquel il appartient dans l'exécution du présent bail et de la jouissance des biens, sous réserve que le LOUEUR en soit préalablement et expressément informé et que la société se substituant au LOCATAIRE offre des garanties de solvabilité comparables.

Article 17 : MODALITES DE RESTITUTION DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS

17.1 Modalités de restitution

Les modules et équipements ne peuvent être restitués que pendant les heures d'ouvertures du LOUEUR. En cas de reprise de modules et équipements par le LOUEUR, le LOCATAIRE doit informer le LOUEUR par écrit de la disponibilité des modules et équipements en précisant le lieu où ils se trouvent.

Le LOCATAIRE reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat de location jusqu'à récupération effective par le LOUEUR.

Les modules et équipements et équipements ne seront considérés restitués au LOUEUR qu'en échange d'un bon de retour délivré et signé par un représentant du LOUEUR.

Le LOUEUR doit être informé de la disponibilité de ses modules et équipements par lettre, télécopie ou tout autre écrit chaque fois qu'il sera convenu qu'il les reprendra lui-même.

17.2 Obligation de restitution

La restitution est obligatoire à l'expiration de la période de location prévue au contrat de location sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure.

17.3 Etat des modules et équipements à la restitution

Le LOCATAIRE est tenu de rendre les modules et équipements en bon état d'usage. A défaut, des prestations de remise en état et de nettoyage seront facturées. En cas de non

restitution d'équipements accessoires, éléments du modules et équipements ou pièces détachées, les éléments manquants seront facturés au prix de remplacement majorés d'une indemnité forfaitaire de 250€ H.T. par unité.

En cas de perte ou de vol de modules et équipements loués, le contrat et la facturation de location ne prennent fin qu'à réception par le LOUEUR de l'original de la déclaration du LOCATAIRE établie auprès des autorités compétentes.

Article 18 : IMPÔTS – TAXES - FRAIS

Tous les impôts, taxes et frais, nés ou à naître, inhérents au contrat et à son exécution ainsi qu'au bien loué sont à la charge exclusive du LOCATAIRE qui s'y oblige expressément.

Article 19 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à prendre les mesures nécessaires notamment vis-à-vis de son personnel pour que soient maintenues confidentielles les informations de toute nature qui lui sont communiquées par l'autre partie pendant l'exécution du contrat de location.

Article 20 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Conformément aux dispositions de l'article 1 des présentes conditions générales de location, le contrat de location contiendra l'intégralité des droits et obligations des parties l'une à l'égard de l'autre. Il comprendra à cet effet tous les documents annexes jugés nécessaires ou utiles par les cocontractants.

Toute modification en cours de contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit, approuvé et signé par chacune des parties.

Le contrat de location sera régi par le droit français.

En cas de différend sur l'interprétation, ou l'exécution du contrat de location, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher une solution amiable, préalablement à toute action judiciaire.

A défaut d'accord amiable, il sera fait attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de TOULOUSE, seul compétent pour statuer sur les différends qui pourraient résulter, même en cas de demande incidente d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs qu'il s'agisse ou non d'une action fondée sur un quasi délit, par application 1240 et suivants du Code Civil.

Pour LOCACONCEPT,
Monsieur Philippe BEATO